



## **Mission de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la fiscalité du patrimoine : contribution d'Attac**

Aborder la fiscalité du patrimoine implique nécessairement d'évoquer le rôle et l'évolution des prélèvements obligatoires (2) avant d'aborder plus spécifiquement la place de la fiscalité des revenus, de la détention et de la transmission du patrimoine puis d'analyser l'impact des mesures prises récemment (2), de prendre en compte les différentes formes d'évitement de l'impôt (3) et de remettre en perspective les politiques fiscales de la période, confrontées à nos propositions (4).

### **I/ Un haut niveau de prélèvements obligatoires qui s'explique par le choix de société**

Les différents impôts sur le patrimoine s'insèrent dans le système plus global des prélèvements obligatoires (les impôts et les ressources sociales). Le niveau de ces derniers est élevé, puisque le pays a fait le choix de prendre collectivement en charge un certain nombre de besoins. Il en va notamment ainsi en matière de protection sociale : plus de la moitié des prélèvements obligatoires les cotisations sociales et la contribution sociale généralisée (pour ne citer que ceux-là) financent les caisses de la Sécurité sociale. Les impôts financent quant à eux notamment les services publics, comme l'éducation. Dans d'autres pays, le financement de la protection sociale est assuré par des prélèvements qui ne sont pas comptabilisés dans les prélèvements obligatoires (assurances maladie privées, fonds de pension pour les retraites, accords de branche pour les retraites, etc) tandis que des services, qui sont « publics » en France, relèvent du secteur privé. Les prélèvements nécessaires à la même couverture qu'en France peuvent donc être « obligatoires » au sens des conventions internationales ou non, ce qui rend délicat la lecture des comparaisons internationales.

À titre d'exemple s'agissant de la fiscalité du patrimoine, pour la Commission européenne, les impôts sur le patrimoine des entreprises et ménages représentaient 4,4 % du PIB en France en 2020, contre 2,6 % en moyenne dans la zone euro et 2,5 % dans l'Union européenne à 27. Si ce niveau s'explique essentiellement par le choix de prendre collectivement en charge différents besoins sociaux et économiques, il n'enseigne toutefois rien en matière de redistribution. Les impôts sur le patrimoine regroupent en effet différents impôts, dont la taxe foncière payée par plus de la moitié des ménages.

### **II/ Place de la fiscalité du patrimoine et bilan des mesures récentes**

#### ***Les inégalités de patrimoine, y compris entre « riches »***

Pour l'INSEE, les 10 % des ménages les plus aisés détiennent près de la moitié de l'ensemble du patrimoine des ménages, les 1 % en détenant 16 % (annexe 1). Si le patrimoine détenu par les ménages dits « à haut patrimoine » (qui détiennent au moins 607.700 euros d'actifs) se compose pour 51 % de biens immobiliers, de 24 % de patrimoine financier et de 19 % de patrimoine professionnel, celui des 1 % les plus riches est organisé différemment. Leur patrimoine est davantage constitué d'actifs financiers (pour 34 % contre entre 16 % et 22 % pour les autres ménages à haut patrimoine) tandis que l'immobilier ne représente que 30 %, contre 52 % à 70 % pour les autres ménages. Enfin, le patrimoine professionnel constitue 28 % de leur patrimoine contre 9 % à 21 % pour les autres ménages à haut patrimoine.

L'INSEE précise que « *un de ces ménages sur deux est propriétaire d'au moins une entreprise dont la personne de référence ou le conjoint est le dirigeant, pour une valeur moyenne de 1,80 million d'euros. En corrigeant de l'endettement, la valeur des actifs de ces entreprises, nette des emprunts, représente 20 % du patrimoine net des ménages situés au-delà du 99e centile de patrimoine brut. Entre 2010 et 2018, le seuil*

pour appartenir aux 1 % des ménages les plus aisés est passé de 1,78 à 1,86 million d'euros à champ comparable de patrimoine brut (...). Ces ménages détiennent en moyenne 4,02 millions d'euros »<sup>1</sup>.

### *Panorama de la fiscalité du patrimoine*

Pour le Conseil des prélèvements obligatoires, le poids de la fiscalité du patrimoine doit s'apprécier au regard de l'importance des dépenses publiques, donc du choix fait de disposer d'une couverture sociale et de services publics développés. Il souligne que « la fiscalité de l'épargne apparaît davantage fragmentée en France que chez nos partenaires, chaque produit d'épargne disposant de sa fiscalité propre et de nombreux régimes dérogatoires étant conçus pour orienter l'épargne des ménages »<sup>2</sup>

<b>Impôt</b>	<b>Rendement</b>	<b>Impôt</b>	<b>Rendement</b>
Impôt sur la fortune immobilière	2,1	Droits de succession et donation	18,5
Taxes foncières	19,8	Droits de mutation à titre onéreux	20,3
Prélèvement forfaitaire revenus capitaux mobiliers	3,4	Impôt sur les revenus fonciers	6,7
CSG et CRDS	14,9	Prélèvements sociaux (hors CSG et CRDS)	11,6
		<b>Total</b>	<b>97,3</b>

Source : Insee, commission des comptes de la sécurité sociale, FIPECO.

Le Conseil des prélèvements obligatoires recensait 122 dépenses fiscales dans ce domaine, pour un coût budgétaire de près de 18 milliards d'euros<sup>3</sup>. On signalera ici les dispositifs en matière de succession notamment, attachés aux contrats d'assurance vie (avec un abattement de 152.200 pour les primes versés avant les 70 ans du donateur et un abattement de 30.500 euros pour celles versées postérieurement).

Nombreuses sont celles qui ont un lien, direct et indirect, avec le patrimoine. Plusieurs concernent l'impôt sur le revenu et favorisent notamment les ménages ayant les moyens financiers suffisants pour placer leur épargne dans des actifs financiers et/ou immobiliers et accroître leur patrimoine personnel global. Il en va ainsi des dispositifs en matière d'épargne (PEA, réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de PME par exemple). La présente contribution reviendra également sur les dispositifs qui permettent aux ménages d'accroître leur patrimoine économique et, par suite, personnel. Signalons enfin le coût des dispositifs favorisant les placements immobiliers (voir annexe 2). Ces dispositifs s'adressent principalement aux classes aisées ayant une forte capacité d'épargne.

### **La question centrale de la transmission du patrimoine**

La transmission du patrimoine s'effectue du vivant du donateur puis lors de sa succession. En matière de donation, les dispositions actuelles permettent à de recevoir jusqu'à 100 000 euros de l'un de ses parents sans avoir de droits à payer tous les 15 ans. Cet abattement de 100.000 euros peut se cumuler à un abattement spécifique de 31.865 euros. En d'autres termes, dans une famille constituée de deux parents et de deux enfants, ce sont 527.460 euros (soit 131.865 euros donnés par chacun des deux parents à chacun des deux enfants) qui peuvent être transmis en franchise d'impôt tous les 15 ans.

Le Conseil d'analyse économique<sup>4</sup> confirme : l'héritage accentue les inégalités. La concentration du patrimoine au sein de laquelle l'héritage occupe une large place contribue à accentuer les inégalités, donc à réduire l'égalité des chances et la mobilité sociale. La part de la fortune héritée dans le patrimoine représenterait en effet 60 % contre 35 % au début des années 70. Malgré une fiscalité présentée comme « élevée », la concentration des richesses sur une frange réduite et très riche des ménages par l'héritage s'est accrue. L'héritage moyen du top 0,1 % représente 180 fois l'héritage médian.

Malgré une image dégradée, la plupart des transmissions ne sont pas imposables en raison de la faiblesse des patrimoines transmis (le patrimoine net moyen des ménages s'élevait à 117.000 euros en 2018). Selon France

1 INSEE, « Revenus et patrimoines des ménages », édition 2021.

2 Rapport particulier n° 5 du Conseil des prélèvements obligatoires, « Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages : comparaisons internationales », octobre 2017.

3 Rapport particulier des prélèvements obligatoires n°1, « Les prélèvements sur le capital : un panorama général », février 2017.

4 CAE, « Repenser l'héritage », note n° 69, déc. 2021.

stratégie : « *En ce qui concerne les transmissions en ligne directe (entre parents et enfants), (...) le taux moyen d'imposition effective a varié entre 2 % et 3 %* » et globalement, « *le taux moyen d'imposition effective (est de) 5 % en 2015* »<sup>5</sup>.

Le rapport du CAE pointe plusieurs dispositifs qui le permettent : la transmission de biens professionnels (2 à 3 milliards d'euros pour le « pacte Dutreil »), la transmission de contrats d'assurance-vie (4 à 5 milliards d'euros pour l'abattement de 152 500 euros), le démembrement de propriété (2 à 3 milliards d'euros) et l'absence de taxation des plus-values à l'impôt sur le revenu à la transmission et notamment au décès (1,3 milliard d'euros), celles-ci étant « épongées » lors de la transmission.

### **Des choix fiscaux à rebours des enjeux**

La mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique (PFU) et la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI) ont indéniablement boosté les distributions de dividendes en France depuis 2018. Le bilan des trois rapports du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital de France stratégie est clair : cette réforme est coûteuse, elle a alimenté le versement de dividendes et n'a pas produit d'effet avéré sur l'investissement. Dans son troisième rapport, le comité relevait que « *72 % du coût de la réforme - et donc du gain pour les ménages - est réalisé au bénéfice des 10 % des ménages dont le revenu fiscal de référence est le plus élevé, soit supérieur à 130 414 euros en 2015. En réalité, le gain est encore plus concentré sur les très hauts revenus, puisque 43 % du coût pour les finances publiques bénéficie au 1 % des ménages dont le revenu fiscal de référence est le plus élevé* ».

Cette réforme a donc eu pour effet de profiter aux plus riches. Les distributions massives de dividendes faisant suite aux superprofits bénéficieront eux aussi majoritairement à une minorité de personnes riches et vont contribuer à accroître les inégalités. Le constat est le même pour les plus-values sur cession de titre financiers, également très concentrées sur les plus riches : les 3 800 foyers les plus riches (0,01 % des foyers) ont ainsi bénéficié d'une hausse de 60 % des plus-values entre 2017 et 2018 et concentraient à eux seuls 75 % du total des plus-values en 2018.

Ces réformes ont eu un coût qui, d'une façon ou d'une autre, est payé par l'ensemble des contribuables, sous la forme d'une baisse des moyens alloués aux services publics par exemple. Un document de l'INSEE et de la DREES paru en septembre 2020<sup>6</sup> avait évalué les effets de la transformation de l'impôt sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI) et de la création du prélèvement forfaitaire unique (PFU). Selon ce document, le coût budgétaire de ces deux réformes auraient qui ont principalement bénéficié aux plus aisés s'élèverait entre 2,9 et 3,5 milliards d'euros par an.

La mise en place de ces mesures était justifiée par le gouvernement pour lutter contre l'exil fiscal des plus riches. Or, en la matière, les données de l'administration fiscale montrent que, de 1997 à 2017, 0,2 % en moyenne des contribuables à l'ISF déclaraient partir résider à l'étranger, ce qui représentait 0,6 % du rendement de l'ISF<sup>7</sup>. Au-delà du seul ISF, rappelons que, parmi les contribuables déclarant s'installer à l'étranger, 150 à 200 faisaient l'objet d'un redressement au motif qu'ils résidaient en réalité en France. Au surplus, avant leur départ, ces contribuables disposaient de placement en France et à l'étranger : après leur départ, ils conservaient les mêmes placements. L'impact sur l'économie a été marginal voire nul.

## **III/ L'évitement de l'impôt, facteur massif d'aggravation des injustices et des inégalités**

### ***L'ampleur de l'évasion fiscale n'est plus à démontrer***

L'évitement de l'impôt prend diverses formes : optimisation, optimisation agressive et fraude<sup>8</sup>. Il concerne tous les prélèvements obligatoires, dont les impôts sur le patrimoine (sous-évaluation, non déclaration de transmission ou de revenus, etc). Il se traduit par des pertes de recettes publiques (ce qui dégrade les comptes

5 France stratégie, « Peut-on éviter une société de rentiers ? », Note d'analyse n° 51, janvier 2017.

6 Document de travail : « Effets des réformes de la fiscalité du capital des ménages sur les inégalités de niveau de vie en France : une évaluation par microsimulation », 7 septembre 2020.

7 Rapport intitulé ; « [Evolution des départs pour l'étranger et des retours en France des contribuables et évolution du nombre de résidents fiscaux](#) », 2019.

8 Voir le [rapport Attac-Union syndicale Solidaires](#) (soutenu par AC !, CGT chômeurs, CGT finances et Solidaires finances publiques) : « Fraude fiscale, sociale, aux prestations sociales, ne pas se tromper de cible », mars 2022.

publics, alimente l'austérité et l'injustice fiscale et sociale : hausse d'impôts indirects, dégradation des services publics et de la protection sociale, etc), par une hausse des inégalités (la fraude alimente le revenu et le patrimoine de ceux qui évitent l'impôt) et une dégradation du consentement à l'impôt.

L'évasion fiscale, soit l'ensemble des formes d'évitement de l'impôt, est très prisée des plus riches. En 2018, Gabriel Zucman estimait que 8 % du patrimoine financier mondial était détenu dans les paradis fiscaux, soit près de 7.900 milliards d'euros<sup>9</sup>. Il rappelle que les ultrariches, ceux dont le patrimoine est supérieur à 50 millions d'euros et qui représentent 0,01 % de la population mondiale, possèdent 50 % de cette masse d'argent, dont la plus grande partie est non déclarée, alimentant ainsi une fraude fiscale massive.

### ***L'accumulation la transmission du patrimoine par la holding familiale (les « tirelires défiscalisantes »)***

Il est habituel de distinguer la fiscalité des entreprises et celle des particuliers. Or elles sont intimement liées, notamment en matière d'évitement fiscal destiné à accroître la richesse globale, économique et personnelle, des plus riches. À titre d'exemple, les riches organisent la gestion et la transmission de leur patrimoine global, professionnel et personnel, à l'échelle internationale et en utilisant l'ensemble des dispositifs à leur disposition pour réduire au maximum l'impôt à payer, parfois même en se livrant à de la fraude.

Une holding familiale permet de protéger le patrimoine personnel de ses associés, de centraliser la gestion des titres sociaux, d'intégrer des investisseurs et de faciliter la transmission de titres.

Lors de sa création, l'apport de parts sociales ou actions constitue un apport en nature qui bénéficie d'un report d'imposition de la plus-value. Pour l'acquisition, le montage consiste à négocier un emprunt auprès d'une banque pour l'achat de la société visée, les intérêts étant, par suite, déductibles du bénéfice. Le remboursement de l'emprunt sera ensuite réalisé grâce à l'argent émanant des filiales. La holding étant associée ou actionnaire des filiales, elle peut percevoir des bénéfices pour rembourser son emprunt.

Le régime « mère fille » (applicable lorsqu'une société mère détient au moins 5 % du capital social de sa filiale sous condition de détenir les titres de participation deux ans) permet par ailleurs d'éviter l'imposition des dividendes au niveau de la holding (seule une quote-part de 5 % est imposée).

Si une filiale est détenue à plus de 95 % par une holding, celle-ci pourra opter pour le régime de l'intégration fiscale. Le groupe intégré formé sera alors imposé sur un résultat d'ensemble, constitué de la somme des résultats de tous ses membres. Or, lorsque la holding est déficitaire du fait de ses acquisitions, le déficit de la société mère peut s'imputer sur les bénéfices de ses filiales.

Pour la transmission des titres, il est possible de bénéficier de l'abattement applicable aux donations. Surtout, les parts de la holding peuvent faire l'objet d'un pacte d'actionnaires (« pacte Dutreil ») entre les membres d'une même famille. En cas de transmission de ces parts, le montant des droits de mutation à titre gratuit sera ainsi réduit de 75 % si des engagements collectifs et individuels sont respectés.

Au surplus, les plus-values dégagées suite aux cessions des titres de participation sont exonérées d'IS, après la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % (« niche Copé »).

Détenir des participations via une holding (dénommée « tirelire défiscalisante ») plutôt qu'en direct est donc très avantageux ; les plus-values et les dividendes étant imposables au niveau des personnes physiques. Les produits exonérés perçus par la holding pourront être réinvestis pour accroître son actif global. Les associés pourront ainsi hériter d'un patrimoine dont l'accroissement procédera de l'ensemble de ces dispositifs, auxquels il faut en ajouter d'autres : on peut ainsi prévoir qu'une société du groupe bénéficie du crédit d'impôt recherche ou d'autres aides publiques par exemple. Au niveau des associés, la transmission ainsi facilitée explique que la part de l'héritage dans le patrimoine des ménages se soit accrue.

---

9 Gabriel Zucman, « Comprendre les implications de l'évasion fiscale », Le Monde, 28 mai 2018.

L'optimisation peut se prolonger. Une fois les dividendes remontés dans la holding grâce notamment au régime « mère fille », il est possible de les redescendre dans la société d'exploitation grâce à la convention de prêt. La holding peut être rémunérée pour cela car elle peut prêter à ses filiales, moyennant versement d'intérêts déductibles du bénéfice de la filiale et imposables chez la holding. De même, les associés peuvent arbitrer le niveau et la forme de leurs revenus (salaires, dividendes ou plus-values dégagées régulièrement) en fonction de leurs intérêts. Ils peuvent également se « contenter » de céder des titres sans réaliser de plus-values pour dégager des liquidités avec un taux faible.

Pour les sociétés non cotées par exemple, les cessions de parts sociales dans les personnes morales dont le capital n'est pas divisé en actions (autre que les cessions de participations des sociétés à prépondérance immobilière et des parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs) est imposé à un droit d'enregistrement de 3 %. Il s'applique après un abattement égal, pour chaque part, au rapport entre 23 000 euros et le nombre total de parts de la société.

Des montages frauduleux peuvent également venir s'y ajouter : détention d'actifs dans des trusts, prêts adossés venant cacher une opération de blanchiment, sous-évaluation, etc.

## **IV/ Quelles propositions ?**

### ***Les préconisations de l'OCDE***

L'OCDE formule des propositions intéressantes<sup>10</sup>, « *il existe de bons arguments en faveur d'un recours accru à l'imposition des successions et des donations, pour des raisons tenant à l'équité, à l'efficacité et à la simplicité d'administration* ». Si l'OCDE plaide pour une exonération des patrimoines de faible valeur, elle estime que « *les pays pourraient envisager d'augmenter la progressivité en appliquant des taux d'imposition plus élevés aux héritages de grande valeur* ». Il convient également « *d'éviter les écarts importants entre le traitement fiscal accordé aux transmissions aux descendants directs et celui s'appliquant à des parents éloignés ou à des héritiers hors famille* ». L'organisation estime également que « *Les pays devraient envisager de réduire les exonérations et les allègements fiscaux pour lesquels il n'existe pas de justification tangible, et qui ont tendance à être régressifs. Certains pays exonèrent l'épargne-retraite privée. Étant donné que l'épargne-retraite privée est généralement moins taxée que d'autres catégories d'actifs, l'exonérer des impôts sur les successions et les donations pourrait permettre aux donateurs d'accumuler de la richesse et de la transmettre en supportant une charge fiscale minimale. Certains pays accordent également un traitement de faveur aux paiements reçus de contrats d'assurance-vie* ». C'est le cas de la France.

S'agissant du patrimoine professionnel, l'OCDE considère qu'il est possible de prévoir certaines exonérations ou allègements à condition de limiter les possibilités de transmettre d'importants patrimoines professionnels ou déclarés comme tels. Enfin, l'OCDE constate que les abattements applicables en matière de donations permettent aux plus riches d'échapper largement à l'impôt : « *Les personnes fortunées dont le patrimoine est essentiellement constitué d'actifs liquides et très supérieur à ce dont elles ont besoin pour leur retraite sont les mieux placées pour profiter de ces avantages fiscaux* ». Ce constat légitime pour l'OCDE l'application d'un impôt sur les héritages et les donations reçus à l'échelle d'une vie. L'autre option consiste, lorsque des seuils d'exonération de l'impôt sur les successions s'appliquent, à s'approcher le plus possible d'un montant de patrimoine exonéré raisonnablement à l'échelle d'une vie.

### ***Les préconisations du CAE***

De son côté, le Conseil d'analyse économiques propose une réforme en profondeur de la taxation de l'héritage s'appuyant sur quatre piliers :

- l'amélioration du système d'information actuel, le CAE proposant ainsi de construire un véritable système d'information à la DGFIP sur la base des déclarations des notaires et des assureurs, sur le modèle de FICOVIE et de constituer un registre de données anonymisées versées au Centre d'accès sécurisé aux données (CASD). Une telle réforme permettrait d'améliorer la qualité de la statistique publique et de développer des recherches indépendantes sur ces données fiscales,
- une taxation sur le flux successoral total perçu par l'individu durant toute sa vie,

<sup>10</sup> Rapport de l'OCDE, « Impôts sur les successions dans les pays de l'OCDE », 16 octobre 2021.

- une refonte de l'assiette des droits de succession visant à « réduire voire éliminer les principales exemptions ou exonérations dont la justification économique est limitée » (Pacte Dutreil, assurance-vie, démembrement de propriété),
- la création d'une « garantie de capital pour tous », cela afin de « réduire les inégalités les plus extrêmes dans le bas de la distribution ».

### ***Le rapport Blanchard-Tirole***

Le rapport constate un glissement de la charge fiscale du capital vers le travail et un effet régressif de la réforme de l'ISF<sup>11</sup>. Il rappelle que la logique des droits de succession est d'égaliser partiellement les conditions financières des nouvelles générations. De même, « *pour souligner encore davantage son rôle redistributif, il pourrait être judicieux de faire une entorse aux principes des finances publiques en affectant les recettes fiscales des droits de succession à une redistribution financière favorisant l'égalité des chances* ».

Concrètement, le rapport livre plusieurs pistes. L'idée générale est de restructurer l'imposition des transmissions pour qu'elle se concentre sur le bénéficiaire et généraliser la progressivité en fonction du montant cumulé reçu par ce dernier. Plutôt que d'imposer les transmissions à chaque décès, ce nouveau système imposerait la totalité des transmissions (donations, héritages, toutes sources confondues) dont l'héritier a bénéficié. Ceux qui reçoivent davantage seraient donc imposés à des taux plus élevés. Ce système pourrait comporter une modulation des taux suivants les liens entre le donateur et le donataire ou encore selon l'âge du donataire. Il comporterait peu de « niches ». Le rapport propose de limiter les exonérations de l'assurance-vie qui permettent de limiter l'impôt dû voire d'y d'échapper. De même, il propose de limiter les exonérations attachées à la transmission des entreprises familiales : elles concerneraient les entreprises de taille modeste. Enfin, le rapport propose d'utiliser les recettes provenant des droits de succession pour améliorer l'égalité des chances entre enfants de différentes origines sociale, par des investissements dans la petite enfance et l'éducation, voire dans une dotation universelle de capital à chaque personne.

### ***Les orientations d'Attac***

Toute réforme de la fiscalité doit poursuivre trois objectifs : financer l'action publique, réduire les inégalités et inciter à des comportements vertueux, tout cela en intégrant la dimension écologique. Si Attac partage nombre des préoccupations et des pistes rappelées ci-dessus, compte tenu des liens existants entre les différents impôts (sur les entreprises, les revenus, le patrimoine), il faut rappeler que réduire les inégalités de patrimoine par la fiscalité implique une réforme qui dépasse la seule fiscalité du patrimoine. Il faut en effet intégrer dans l'approche des impôts sur le patrimoine les impositions sur les revenus et sur les bénéfices des entreprises. A ce titre, le principe d'égalité devant l'impôt suppose d'imposer tous les revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu et, par conséquent, de supprimer le PFU. Dans le cadre d'une revue globale des niches fiscales, la fin des niches fiscales en matière de placements s'impose également, quitte à repenser une incitation pour certains placements dans l'aide à la rénovation thermique et dans le logement social par exemple. De même, un relèvement du poids de l'impôt sur les sociétés dans le produit intérieur brut, par exemple en appliquant une taxation unitaire sur les multinationales et en reformant le crédit d'impôt recherche, permettrait de réduire la distribution de dividendes et l'accumulation d'un patrimoine financier.

La mise en place d'un impôt sur la fortune à assiette large est nécessaire pour compléter l'imposition progressive des revenus. Comme en matière de droits de mutation à titre gratuit, il comporterait un abattement sur la résidence principale en montant et non plus en pourcentage ainsi qu'un abattement général à la base (annexe 4). Une telle mesure aurait le mérite de renforcer la progressivité de ces impôts et de leur donner davantage de lisibilité, tout en exonérant la majorité des patrimoines en raison de leur valeur. Un toilettage des barèmes d'imposition des droits de donation et de succession tenant compte de l'évolution de la cellule familiale s'accompagnerait d'un impôt du par le bénéficiaire de la transmission. Les incitations en faveur de la transmission d'entreprises (de type « Dutreil ») seraient revues à la baisse et plafonnées, ce qui permettrait d'exonérer les transmissions de PME mais de mettre à contribution les transmissions de groupes, y compris de groupes familiaux. L'assurance vie serait pleinement intégrée à l'imposition des transmissions.

Parmi les autres impôts, les droits de mutation à titre onéreux pourraient être mobilisés pour combattre la spéculation immobilière : il s'agirait ici d'imposer plus lourdement les ventes de biens immobiliers de luxe.

11 Rapport de la commission Blanchard-Tirole, « Les grands défis économiques », juin 2021.

On peut aussi imaginer une majoration pour la vente de bâtiment énergivore. Enfin, une révision des bases de la taxe foncière reste indispensable afin de mieux tenir compte des réalités du parc immobilier. Un rétablissement de l'exit-tax pourrait neutraliser les fuites de bases imposables guidées par l'intérêt fiscal. La réflexion peut s'élargir à l'instauration d'un impôt différentiel établi sur la nationalité<sup>12</sup>. Ces mesures s'accompagneraient de la baisse du « plafonnement » prévu par le Conseil constitutionnel (annexe 3).

Au niveau international, le débat sur l'imposition mondiale des plus riches a été relancé par Joe Biden, comme constituant le pendant pour les particuliers de l'accord sur l'imposition minimale des multinationales<sup>13</sup>. Il rejoint en cela la proposition de Thomas Piketty que ne peut que soutenir Attac de créer à l'échelle internationale « *un impôt annuel et progressif prélevé sur le capital au niveau individuel, c.à.d. sur la valeur nette des actifs dont chacun a le contrôle* <sup>14</sup> ». Cet impôt s'accompagnerait de la mise en place d'un cadastre financier mondial dont Attac soutient la création. Toutes ces mesures doivent évidemment s'accompagner d'un renforcement de la coopération internationale et des moyens en matière de lutte contre l'évasion fiscale comme précisé dans notre rapport de mars 2022.

## Annexes

### **1/ Inégalités de patrimoine par décile**

en euros

<b>Déciles de patrimoine brut et net début 2018</b>	<b>Patrimoine brut</b>	<b>Patrimoine net</b>
1er décile	3 800	2 600
2e décile	11 200	9 000
3e décile	30 300	23 400
4e décile	96 100	60 800
5e décile	163 100	117 000
6e décile	221 200	176 700
7e décile	289 600	246 200
8e décile	392 500	348 700
9e décile	607 700	549 600
95e centile	878 900	794 800
99e centile	1 941 600	1 745 800

Lecture : début 2018, 10 % des ménages français ont un patrimoine brut supérieur à 607 700 euros (D9). Par ailleurs, 10 % ont un patrimoine net supérieur à 549 600 euros, une fois déduits les éventuels emprunts privés ou professionnels encore en cours. Champ : ménages résidant en France hors Mayotte.

Source : Insee, enquête Histoire de vie et Patrimoine 2017-2018.

### **2/ Dépenses fiscales en faveur des placements immobiliers (plus de 2 milliards d'euros, PLF 2023) et financiers (liste non exhaustive)**

Réduction d'impôt sur le revenu au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques : 1 millions d'euros pour 931 ménages soit 1074 euros par ménage en moyenne.

Réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de restauration d'immeubles bâtis situés dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR), les quartiers anciens dégradés, et les quartiers du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) : Nouveau dispositif Malraux : 38 millions d'euros pour 4040 ménages, soit 9405 euros en moyenne par ménage.

<sup>12</sup> Note d'Attac sur [l'impôt universel sur la citoyenneté et les alternatives possibles](#), 18 avril 2019.

<sup>13</sup> Dans sa présentation du budget 2024 du 9 mars 2023, Joe Biden a proposé d'introduire un impôt minimum de 25 % pour les milliardaires, soit les 0,01 % d'Américains les plus riches.

<sup>14</sup> CADTM, « Thomas Piketty, un impôt mondial et progressif sur le capital », 29 mars 2021.

Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (dispositif Censi-Bouvard) : 62 millions d'euros pour 44398 ménages, soit 1396 euros par ménage en moyenne.

Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) : Dispositif Scellier : 200 millions d'euros pour 95211 ménages, soit 2100 euros par ménage en moyenne.

Réduction d'impôt sur le revenu majorée en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans le secteur intermédiaire dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements accompagnée d'une déduction spécifique sur les revenus tirés de ces logements (sous conditions de loyer plus strictes et conditions de ressources du locataire) : Dispositif Scellier intermédiaire : 180 millions d'euros pour 93577 ménages, soit 1923 euros par ménage en moyenne.

Réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie : 23 millions d'euros pour 1739 ménages, soit 13225 euros par ménage en moyenne.

Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif Scellier outre-mer : 1 million d'euros pour 417 ménages, soit 2398 euros en moyenne par ménage.

Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif Scellier intermédiaire outre-mer : 1 million d'euro pour 548 ménages, soit 1824 euros en euros par ménage.

Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositifs Duflot et Pinel) : 1,51 milliard d'euros pour 297313 ménages

Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire rénové (Dispositif Denormandie) : 8 millions d'euros pour 606 ménages, soit 13201 euros en moyenne par ménage.

Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société foncière solidaire : 8 millions d'euros pour 4916 ménages, soit 1627 euros en moyenne par ménage.

Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de PME [européennes] : 61 millions d'euros pour 42465 ménages, soit 1436 euros en moyenne.

Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) : 58 millions d'euros pour 28472 ménages, soit 2037 euros en moyenne.

Réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer : 589 millions d'euros pour 30525 ménages, soit 19295 euros en moyenne.

Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) : 17 millions d'euros pour 9727 ménages, soit 1747 euros en moyenne.

Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis dans les entreprises corses : 7 millions d'euros pour 3765 ménages, soit 1859 euros en moyenne.

Exonération des dividendes capitalisés sur un plan d'épargne en actions : 250 millions d'euros en 2021.

Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie : 1,317 milliard d'euros.

Exonération des produits attachés à certains contrats d'assurance investis en actions ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 5 millions d'euros.

Exonération, sous certaines conditions, des revenus des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) et des produits distribués des sociétés de capital risque (SCR) : 3 millions d'euros.

Abattement majoré appliqué aux plus-values sur cessions de titres acquis moins de dix ans après la création d'une PME : 178 millions d'euros pour 6641 ménages, soit 26803 euros en moyenne.

### **3/ Petit historique du « plafonnement »**

En 1988, le gouvernement Rocard a introduit un plafonnement : le total ISF+IR ne pouvait alors dépasser 70 % des revenus. Dominique Strauss-Kahn a porté ce plafond à 85 % en 1991. En 1996, le gouvernement Juppé a « plafonné » ce plafonnement : la réduction d'ISF ne pouvait pas être supérieure à 50 %. Environ 2000 redevables de l'ISF étaient concernés par de « plafonnement du plafonnement ». En 2006, Le gouvernement Dominique de Villepin a instauré un bouclier fiscal qui s'est ajouté à ce plafonnement. Le montant d'impôts directs (IR, ISF, taxes foncières et d'habitation sur la résidence principale) ne pouvait pas dépasser 60 % des revenus. Dans la loi TEPA d'août 2007, Nicolas Sarkozy a abaissé ce bouclier fiscal à 50 % des revenus. En 2011, il a supprimé le bouclier fiscal en 2011 dans le cadre d'une réduction des taux de l'ISF et la hausse du seuil d'entrée à 1,3 millions d'euros contre 790 000 euros précédemment. En

2012, le gouvernement Ayrault a fait voter en 2013 de nouveaux taux pour l'ISF (le taux marginal supérieur a été porté à 1,5 %). Le Conseil d'Etat a imposé un plafonnement de l'impôt total (IS+ISF) à 75 % du revenu réellement perçu.

L'histoire montre donc que le plafonnement est avant tout affaire de choix politique, aucun « taux naturel » ne pouvant être fixé.

#### **4/ Abattement sur la résidence principale : exemple**

Actuellement, un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de la résidence principale s'applique.

Par conséquent, un bien immobilier estimé à 600.000 euros bénéficiera d'un abattement de 120.000 euros et sera donc imposé sur 480.000 euros. Un bien immobilier de 5 millions d'euros bénéficiera d'un abattement de 1 million d'euros et sera imposé sur 4 millions d'euros.

Avec un abattement de 400.000 euros par exemple, le premier bien serait imposé sur 200.000 euros et le second sur 4,5 millions d'euros. La progressivité en sortirait renforcée.

<https://obs-justice-fiscale.attac.org/>